



## Arrêt

**n° 257 229 du 25 juin 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 5 mars 2018, annexe 13 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 4 octobre 2017 et a fait acter, le 20 novembre 2017, une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Liège, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

1.2. En date du 12 février 2018, l'Officier de l'Etat civil de Liège a accusé réception de la déclaration de mariage du requérant avec Mme [M.E.I.], ressortissante bulgare.

1.3. Le 5 mars 2018, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant et lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse ([M.E.] (née le [...] 1983). Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], de l'article 146 bis du Code Civil, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de minutie, de légitime confiance et prohibant l'arbitraire administratif ».

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi avant de rappeler certains éléments relatifs à l'article 7 de la loi tels qu'ils ressortent des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi ainsi que les contours de la notion de vie privée et familiale.

Ensuite, il fait valoir ce qui suit : « [Il] ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; le mariage n'est pas encore célébré, de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa.

Un retour précipité dans son pays affecterait pour les mêmes raisons son droit garanti par l'article 12 CEDH, sa future (sic) ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se rendre à l'étranger, devant continuer à travailler afin qu'il puisse bénéficier du regroupement familial.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits.

En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [lui] qui est en voie de se marier avec une ressortissant (sic) européenne établie en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) (...).

La décision affecte concrètement [son] droit à se marier et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit (...) ».

Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n° 73.777 du 19 mai 1998 prononcé par le Conseil d'Etat et poursuit comme suit : « La procédure de mariage, organisée par le Code Civil belge, nécessite [sa] présence en Belgique. En effet, l'article 146bis du Code Civil imposent (sic) de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux. L'on peut donc raisonnablement en déduire que [sa] présence sur le territoire est nécessaire pour assurer

l'effectivité de la procédure ; ce qui se confirme par les auditions de la police ; l'enquête se poursuit ; en ce qu'elle affirme [qu'il] peut regagner son pays et y solliciter un visa une fois la date de mariage fixée, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît [son] droit à être entendu ; en cas de refus, [il] disposera d'un recours devant le tribunal civil, lequel procédera à son audition et celle de sa future (*sic*) ; il doit pouvoir être entendu à ces occasions ; il y va du respect des articles 8, 12 et 13 CEDH (...).

La partie adverse en est bien consciente à la lecture de sa circulaire du 17 septembre 2013 (MB 23.09.2013) : « Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (« O.Q.T. ») a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit « O.Q.T. » et ce jusque :  
- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de mariage légale ;  
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil ;  
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de mariage légale ».

La partie adverse méconnaît les règles de conduite qu'elle s'est elle-même fixées, l'Etat ne pouvant selon son bon vouloir tenir compte de règles de conduite aléatoires, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif, commettre une erreur manifeste d'appréciation et méconnaître les principes visés au moyen (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la décision querellée repose sur le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. Il appert que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par le requérant.

Le Conseil rappelle par ailleurs que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, le requérant se bornant à invoquer de manière péremptoire et laconique que « sa future (*sic*) ne [peut] quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se rendre à l'étranger, devant continuer à travailler afin qu'il puisse bénéficier du regroupement familial ».

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et, en conséquence, de l'article 74/13 de la loi, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est dès lors pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris à la suite de la constatation que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune. Il en est d'autant plus en l'espèce que le requérant ne démontre pas la moindre concrétisation de cette intention, après la prise de l'acte attaqué.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT